

LA MOBILITÉ INTRA-UE DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS VERS LA BELGIQUE

Étude ciblée du Point de Contact belge du Réseau Européen des Migrations (REM)
(Décembre 2012)



Auteurs: Laurence De Bauche et Prof. Philippe De Bruycker

Les vues exprimées dans cette étude du REM sont de la seule responsabilité des auteurs.
Elles ne reflètent pas nécessairement une position institutionnelle ou gouvernementale.

Avec le soutien de l'Union européenne



Ce rapport a été élaboré avec le soutien du Point de Contact belge du Réseau Européen des Migrations. Le Point de Contact belge est un point mixte composé d'experts de l'Office des étrangers, de l'Observatoire des Migrations du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le Réseau Européen des Migrations a été créé dans le but de fournir, aux institutions européennes, aux autorités nationales et aux autres acteurs, des informations actuelles, objectives, fiables et comparables dans les domaines de l'asile et des migrations.

Plus d'informations sur le Réseau Européen des Migrations et ses activités peuvent être obtenues sur : www.emnbelgium.be

Le Point de Contact belge peut être contacté via:

Benedikt.Vulsteke@ibz.fgov.be;

Tel. +32 (0)2/ 793 92 30

Peter.Vancostenoble@ibz.fgov.be;

Tel. +32 (0)2/ 205 50 54

Ina.Vandenberghe@ibz.fgov.be

Tel. +32 (0)2/ 793 92 31

Alexandra.Laine@ibz.fgov.be;

Tel. +32 (0)2/ 793 92 32

Ou par courrier postal ordinaire à l'adresse suivante:

Point de Contact belge du REM
Office des étrangers, WTC II 24ème étage,
Chaussée d'Anvers 59B,
1000 Bruxelles

SOMMAIRE

LISTE DES ACRONYMES	5
RÉSUMÉ ANALYTIQUE	6
SECTION 1 : CADRE LÉGISLATIF NATIONAL : VISAS ET TITRES DE SÉJOUR	8
I. Groupe de ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un droit à la mobilité conformément aux directives européennes sur l'immigration	8
1.1 Les résidents de longue durée dans un autre État membre	8
1.2 Les détenteurs de la carte bleue européenne	14
1.3 Les chercheurs.....	15
1.4 Les étudiants.....	16
1.5 Les travailleurs salariés détachés	17
II. Groupe de ressortissants de pays tiers ne relevant pas de l'acquis de l'UE	18
2.1 Les travailleurs transfrontaliers	18
2.2 Les travailleurs saisonniers	18
2.3 Les travailleurs dans des professions réglementées	19
2.4 Autres catégories de travailleurs migrants	19
2.5 Règles et procédures communes pour tous les ressortissants de pays tiers mobiles.....	20
SECTION 2 : AMPLEUR ET PORTÉE DU PHÉNOMÈNE	21
2.1 Statistiques disponibles en Belgique sur la mobilité générale intra-UE (pour raisons professionnelles) des ressortissants de pays tiers.....	21
2.2 Statistiques disponibles, établies sur base des inscriptions administratives, sur les différents groupes de ressortissants de pays tiers mobiles.....	21
2.3 Autres sources ou sources indirectes de statistiques fournissant des indications quant aux modèles et tendances en la matière.....	25
2.4 Statistiques disponibles sur les flux de citoyens européens en Belgique au cours des cinq dernières années.....	27
SECTION 3 : LES RESTRICTIONS IDENTIFIÉES A LA MOBILITÉ INTRA-UE DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS	28
3.1. Les restrictions liées à la situation du marché du travail : la préférence communautaire lors de l'examen des candidatures.....	28
3.2. Le salaire minimum.....	29
3.3. Les restrictions liées à l'exercice d'une activité indépendante	29
3.4. Les règles et procédures nationales relatives à la reconnaissance des diplômes	30
3.5. L'accès à la sécurité sociale et aux services sociaux	31
SECTION 4 : CONCLUSIONS	32
ANNEXES : TABLEAUX RÉCAPITULATIF	34

Étude ciblée du REM 2012

Mobilité Intra-UE des ressortissants de pays tiers

Contribution nationale de la BELGIQUE

Clause de non-responsabilité: Les réponses qui suivent ont été apportées afin de compléter un rapport de synthèse pour l'étude du REM précitée. Les Points de Contact nationaux du REM qui ont apporté leur contribution ont transmis des informations qui sont, à leur connaissance, objectives, actuelles et fiables par rapport au contexte et limites de cette étude. En conséquence, ces informations ne fournissent pas une description exhaustive et ne reflètent pas l'ensemble de la politique officielle de l'État membre dont relève le Point de Contact national.

Ce rapport a été préparé par Laurence De Bauche qui en a rédigé la première version et mené les recherches nécessaires et Philippe De Bruycker qui en a assuré la supervision et la finalisation. Les auteurs du rapport qui assument seuls la responsabilité de son contenu, entendent remercier M. Nelson Garcia Sequeira (Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie), M. Stéphane Thirifay (Direction Générale Opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche de la Région wallonne), M. Eric Moens (Cabinet du Ministre régional wallon en charge notamment de l'emploi et de la formation), M. Arts-Banken (Direction Générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté Française), Mme Dominique Courcelles (Direction Générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique de la Communauté Française), M. Daniel Deschryver (NARIC-Vlaanderen de la Communauté Flamande), M. Joerg Vomberg (Enseignement secondaire de la Communauté Germanophone) ainsi que M. Jan Nelis (Service public fédéral Politique Scientifique) qui, chacun dans leur domaine de compétence, ont apporté de précieux éléments d'information pratique ayant contribué à l'enrichissement de la présente étude.

Les statistiques utilisées dans ce rapport ont été rassemblées et traitées par le Point de Contact belge.

Liste des acronymes utilisés dans la présente étude :

- Loi du 19 février 1965 : Loi relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes
- Loi du 15 décembre 1980 : Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Loi du 30 avril 1999 : Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- AR du 8 octobre 1981 : Arrêté royal concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- AR du 2 août 1985 : Arrêté royal portant exécution de la loi du 19 février 1965
- AR du 9 juin 1999 : Arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999
- AR du 3 février 2003 : Arrêté royal dispensant certaines catégories d'étrangers de la carte professionnelle pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante
- AR du 3 août 2012 : Arrêté royal relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrance des autorisations d'occupation provisoires octroyées dans le cadre de la demande d'obtention par le travailleur étranger d'une carte bleue européenne
- Primo arrivant : Le ressortissant de pays tiers venant en Belgique d'un pays tiers selon le droit commun
- CE : Citoyens européens
- EM : État membre de l'UE
- RPT : Ressortissant de pays tiers
- RLD : Résident de longue durée

Résumé analytique

A l'exception des règles au profit des résidents de longue durée d'un autre État membre de l'UE, la mobilité intra-européenne des ressortissants de pays tiers a fait l'objet de peu de développements en droit belge, reflétant ainsi l'état de cette partie du droit européen qui n'en est qu'à ses balbutiements. Cela ne signifie pour autant pas que le régime des résidents de longue durée soit plus favorable que celui des autres catégories.

- S'agissant des résidents de longue durée d'un autre État membre, la législation belge ne va guère au-delà des normes minimales exigées par le droit européen. Pour le travail salarié, la Belgique a fait usage de la faculté d'imposer un examen préalable de son marché de l'emploi, sous réserve de l'application d'un régime plus souple pour les métiers en pénurie et de quelques avantages procéduraux. Le séjour aux fins d'activité indépendante reste de même soumis à l'obtention préalable d'une carte professionnelle ; dans ce cas néanmoins, par rapport aux exigences imposées aux primo arrivants, l'utilité économique du projet professionnel pour la Belgique ne doit pas être démontrée, mais seulement sa viabilité économique. Cette pratique administrative devrait cependant être intégrée afin d'assurer la publicité et la sécurité juridique en droit positif.
- Les titulaires de carte bleue européenne en provenance d'un autre État membre bénéficient d'un régime un peu plus favorable dans la mesure où l'autorisation d'occupation qui doit être sollicitée pour eux est toujours délivrée sans test du marché de l'emploi, sachant que l'objectif est moins de favoriser la mobilité que d'attirer des primo arrivants hautement qualifiés qui bénéficient du même avantage.
- Si la Belgique n'a pas transposé les normes européennes relatives à la mobilité des étudiants et des chercheurs, son droit interne est cependant conforme aux exigences de l'Union dans la mesure où l'admission sur son territoire, y compris au départ d'un autre État membre et donc la mobilité intra-européenne, fait l'objet de dispositions de droit interne plus favorables que le droit européen dans le cas des étudiants et que le droit commun en matière d'admission suffit à assurer la mobilité des chercheurs, s'agissant en particulier de l'exonération de permis de travail dont ils bénéficient comme les citoyens européens. Cependant, les normes européennes relatives au délai de délivrance des titres de séjour n'ont pas été transposées en droit belge dans le cas des étudiants et des chercheurs en mobilité, en dépit des travaux préparatoires de la loi indiquant que les chercheurs feraient l'objet d'un traitement favorable.
- En ce qui concerne le regroupement familial, la famille des catégories de ressortissants de pays tiers concernés est définie en droit belge plus largement que dans les directives européennes adoptées dans le cadre de la politique d'immigration. On relèvera cependant que la famille du chercheur ne bénéficie curieusement pas de l'assouplissement des conditions de regroupement familial accordé aux résidents de longue durée et titulaires de carte bleue.

- Enfin, la possibilité d'introduire sur place en Belgique une demande de titre de séjour constitue la seule règle commune aux 4 catégories de ressortissants de pays tiers concernés.

Section 1

Cadre Législatif National: Visas et Titres de Séjour

I. Groupes de ressortissants de pays tiers bénéficiant d'un droit à la mobilité conformément aux directives européennes sur l'immigration:

1.1. Résidents de longue durée dans un autre État membre

I. Conditions de fond

Les règles de droit belge qui s'appliquent aux droit et conditions de séjour de plus de trois mois d'un RPT qui a acquis le statut de RLD dans un autre EM différent, sur plusieurs aspects, de celles qui s'appliquent aux droit et conditions de séjour de plus de trois mois d'un primo arrivant.

A. Pour le ressortissant de pays tiers résident de longue durée d'un autre EM

A. 1. Droit de séjour

Un RPT qui a acquis le statut de RLD dans un autre EM peut venir en Belgique pour l'un des motifs suivants :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée ;
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle ;
- 3° venir pour d'autres raisons.

Si ce RPT fournit la preuve qu'il répond aux conditions fixées respectivement pour chacun de ces trois motifs, une autorisation de séjour de plus de trois mois doit lui être accordée (articles 61/6 à 61/9 de la loi du 15 décembre 1980).

Dans l'hypothèse d'un séjour fondé sur le travail visé au 1° ou pour toutes autres raisons visées au 3°, l'existence d'une autorisation de séjour de droit distingue le RLD du primo arrivant qui est l'objet d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'octroi de l'autorisation de séjour (article 9 de la loi du 15 décembre 1980), sous l'importante réserve des règles relatives à l'accès au marché du travail (infra). Dans l'hypothèse d'un séjour aux fins d'études, le primo arrivant bénéficie d'un droit de séjour comme le RLD d'un autre EM dès lors qu'il remplit les conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 prévues pour l'étudiant primo arrivant. Ce droit de séjour n'est cependant reconnu qu'aux fins de suivre des études dans l'enseignement supérieur ou une année préparatoire à l'enseignement supérieur. Le droit de séjour pour études reconnu au RLD d'un autre EM n'est quant à lui pas limité à l'enseignement supérieur et couvre également la formation professionnelle (articles 58 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980).

A. 2. Conditions de séjour

Pour un séjour aux fins d'études, les conditions sont les mêmes qu'il s'agisse d'un RLD d'un autre EM ou d'un primo arrivant (articles 9, 58 à 60 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980).

Pour un séjour aux fins d'exercer une activité salariée, le RLD d'un autre EM doit obtenir préalablement un permis de travail comme le primo arrivant. Il bénéficie cependant d'un régime plus favorable dans la mesure où :

- pour les demandes relatives à un métier en pénurie¹, il n'est pas procédé à l'examen préalable de la situation du marché de l'emploi alors que dans le cas d'un primo arrivant il sera procédé à cet examen².
- la demande d'autorisation d'occupation doit être traitée dans les cinq jours qui suivent sa demande, alors que pour un primo arrivant aucun délai n'est stipulé (articles 38quater et 38septies de l'AR du 9 juin 1999).
- l'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur n'est pas limité aux travailleurs ressortissants des pays tiers avec lesquels la Belgique est liée par des accords internationaux de main d'œuvre alors qu'elle l'est dans le cas d'un primo arrivant (article 11 de l'AR du 9 juin 1999).
- l'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur n'est pas subordonné à la signature par l'employeur et le travailleur du contrat de travail visé aux annexes de l'AR du 9 Juin 1999, une proposition de contrat de travail étant suffisante contrairement au cas du primo arrivant (article 13 de l'AR du 9 juin 1999).
- l'autorisation d'occupation peut être octroyée à l'employeur même si le travailleur a déjà pénétré sur le territoire belge, ce qui n'est pas le cas pour un primo arrivant (article 5 de l'AR du 9 juin 1999).
- Après les 12 premiers mois de son admission sur le marché du travail, un nouveau permis de travail peut lui être octroyé, sans tenir compte de la situation du marché de l'emploi et pour toutes les professions alors que pour le primo arrivant le renouvellement du permis reste conditionné à l'examen préalable de la situation du marché de l'emploi et n'est accordé qu'en vue de la continuation, chez le même employeur ou non, de la même profession (articles 31 et 38septies de l'AR du 9 juin 1999).

En principe, au 31 décembre 2013, l'exemption de l'examen préalable de la situation du marché de l'emploi devrait être généralisée à toute demande d'autorisation préalable d'occupation d'un RLD d'un autre Etat et ne serait plus uniquement limitée aux demandes relatives à un métier en pénurie ou aux demandes de renouvellement de permis³ (articles 9, 20°, 38ter, 38quater, 38quinquies et 38sexies de l'AR du 9 juin 1999).

Afin d'exercer une activité professionnelle d'indépendant, un RLD d'un autre EM doit solliciter au préalable, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent⁴,

¹ Les métiers en pénurie sont fixés par les Régions Wallonne, Flamande ou de Bruxelles-Capitale ainsi que la Communauté Germanophone dans le cadre de leurs compétences de mise en œuvre des normes fédérales relatives à l'occupation des travailleurs.

² Il ne faut pas confondre l'exemption de l'examen préalable de la situation du marché de l'emploi (hypothèse dans laquelle l'employeur devra néanmoins solliciter une autorisation préalable d'occupation et le travailleur un permis de travail) avec les véritables cas de dispense de permis de travail. Concernant cette dispense, le RPT qui a acquis le statut de RLD dans un autre EM pourra en bénéficier s'il tombe sous l'application d'un des cas prévus par l'article 2 de l'arrêté royal du 9 Juin 1999 au même titre que le primo arrivant. Pour plus de détails concernant la délivrance d'un permis de travail, voyez *infra*, Section 3, Question 3.1.

³ Cette exemption est visée à l'article 9, 20° de l'AR du 9 Juin 1999. Cet article entrera en vigueur le jour où cesseront d'être en vigueur les articles 38ter, 38quater et 38quinquies de l'AR. Ces dispositions qui édictent des mesures transitoires applicables aux ressortissants bulgares et roumains cesseront d'être en vigueur au 31 décembre 2013. Elles risquent cependant d'être maintenues en vigueur au-delà de cette date dans le cadre de l'accession de la Croatie à l'UE qui est envisageable pour 2013.

⁴ Une demande de carte professionnelle ne peut en effet être introduite en Belgique que par les RPT titulaires d'un titre de séjour belge en cours de validité. Alors que les RLD d'un autre Etat membre peuvent introduire leur demande de séjour sur place tant qu'ils sont en séjour légal (*infra*), cette anomalie due à un manque de coordination des normes sur le travail et le séjour des étrangers, devrait être corrigée.

l'obtention d'une carte professionnelle⁵ au même titre qu'un primo arrivant. Comme ce dernier, il n'en sera exempté que dans l'hypothèse où, compte tenu de la profession projetée, il entre dans un des cas de dispense limitativement énumérés par la réglementation. Le RLD d'un autre EM bénéficie toutefois d'un régime moins contraignant dans la mesure où :

- il ne sera pas procédé à une analyse de l'utilité économique de son projet, mais seulement à une analyse du marché dans lequel il souhaite exercer⁶.
- l'exigence de disposer de fonds nécessaires sera appréciée de manière plus souple⁷.

(article 1^{er} de la loi du 19 février 1965, article 1^{er} de l'AR du 3 février 2003 et article 1^{er} de l'AR du 2 août 1985).

Dans le cas d'un séjour à d'autres fins, le RLD d'un autre EM doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics et qu'il dispose d'une assurance-maladie. Le primo arrivant doit également apporter la preuve de ces deux éléments ; en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente, il peut en outre lui être demandé la preuve d'autres éléments comme par exemple des références sérieuses en Belgique ou des liens avec la Belgique (articles 9 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980).

B. Pour les RPT membres de la famille d'un RLD d'un autre EM

B. 1. Droit de séjour

Comme c'est le cas pour les membres de la famille d'un primo arrivant, une autorisation de séjour de plus de trois mois doit être accordée aux membres de la famille d'un RLD d'un autre EM pour autant que les conditions à leur séjour soient remplies (article 10bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980). La législation belge est plus généreuse que la directive 2003/109 pour la définition de la famille puisqu'un droit au regroupement familial est reconnu au partenaire non marié et à ses enfants de même qu'à l'enfant handicapé du regroupant, de son conjoint ou de son partenaire moyennant le respect de certaines conditions ; elle ne va cependant pas jusqu'à couvrir les ascendants comme c'est le cas pour la famille des CE.

B. 2. Conditions de séjour

Pour autant que la famille était déjà constituée ou reconstituée dans l'EM où le RPT a acquis son statut de RLD, les conditions au séjour imposées aux membres de la famille sont un peu plus souples que celles imposées aux membres de la famille d'un primo arrivant dans la mesure où :

- le RPT rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir sa famille ;
- en ce qui concerne la condition de ressources stables, régulières et suffisantes, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte⁸.

⁵ La délivrance de la carte professionnelle pour indépendant est actuellement du ressort du pouvoir fédéral contrairement aux permis de travail salarié qui sont délivrés par les Régions dans le cadre de la législation fédérale.

⁶ Un des critères d'octroi d'une carte professionnelle à un RPT est la preuve de l'utilité et de la plus-value économique de son projet pour la Belgique : le projet répond-il à un besoin économique, crée-t-il des emplois, quels sont ses retombées économiques sur les entreprises, quel est l'importance des investissements envisagés, le projet offre-t-il des ouvertures à l'exportation, s'agit-il d'activités innovantes ou encore de spécialisation ? Le projet peut aussi s'apprécier en termes d'intérêt social, culturel artistique ou sportif.

⁷ Infra, Section 3, question 3.3.

(article 10bis de la loi du 15 décembre 1981).

Si la famille n'était pas déjà constituée ou reconstituée dans l'EM où le RPT a acquis son statut de RLD, les conditions au séjour sont les mêmes que pour le primo arrivant (article 10bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980).

II. Règles de procédure

A. Pour le ressortissant de pays tiers résident de longue durée d'un autre Etat membre

Le RLD d'un autre EM a la possibilité d'introduire sa demande soit via le poste diplomatique ou consulaire belge dans l'EM où il a acquis ce statut, soit directement sur place en Belgique via l'administration communale du lieu de sa résidence tant qu'il est en séjour légal (notamment en court séjour de maximum 3 mois sur la base de son titre de RLD d'un autre Etat membre) ou même en séjour illégal pour autant qu'il apporte la preuve de circonstances exceptionnelles l'empêchant de déposer sa demande via la voie diplomatique ou consulaire. Dans la pratique, la demande est presque toujours introduite en Belgique. Il bénéficie également des règles suivantes :

- le délai de traitement de sa demande commence à courir au moment de l'introduction de celle-ci même si sa demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs ;
- la décision doit être prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quatre mois suivant la demande, ce délai pouvant être prolongé à une seule reprise pour une période de 3 mois si tous les documents requis relatifs aux conditions de séjour n'ont pas été produits ou dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ;
- à l'expiration du délai de 4 mois éventuellement prolongé de 3 mois, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée pour autant que les documents requis ont été produits.

(article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 110quater et 110quinquies de l'AR du 8 octobre 1981).

B. Pour les RPT membres de la famille d'un RLD d'un autre EM

Le RPT membre de la famille d'un RLD d'un autre EM a la possibilité d'introduire sa demande soit via le poste diplomatique ou consulaire belge dans l'EM où il réside, soit directement sur place en Belgique via l'administration communale du lieu de sa résidence tant qu'il est en séjour légal (notamment en court séjour de maximum 3 mois sur la base de son titre de séjour dans l'autre Etat membre) ou même en séjour illégal pour autant qu'il apporte la preuve de circonstances exceptionnelles l'empêchant de déposer sa demande via la voie diplomatique ou consulaire (article 9, 9bis, 10bis, 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 26/2 et 26/2/1 de l'AR du 8 octobre 1981).

Les règles de procédure diffèrent par rapport aux règles applicables aux membres de la famille d'un primo arrivant sur les points suivants :

- le délai de traitement de la demande commence à courir au moment de l'introduction de celle-ci même si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents justificatifs ;

⁸ C'est également le cas pour les membres de la famille d'un étudiant qu'il soit primo arrivant ou non (article 10bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980).

- la décision doit être prise et notifiée au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de la demande (et non dans les 6 mois) ;
- ce délai, qui peut être prolongé par période de trois mois dans certaines circonstances, ne peut l'être qu'à une seule reprise (et non à deux reprises) ;

(article 10ter de la loi du 15 décembre et articles 26/2 et 26/2/1 de l'AR du 9 juin 1999).

Comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?

I. Conditions de fond : droit et conditions de séjour

A. Par rapport au résident de longue durée

La différence la plus importante concerne l'accès au travail salarié : le CE n'est pas soumis à l'obligation de permis de travail alors que le RLD d'un autre EM l'est, sauf s'il entre dans un cas de dispense au profit de catégories spécifiques de travailleurs. De même, le CE qui souhaite exercer une activité non salariée est dispensé de carte professionnelle alors que le RLD d'un autre EM y est soumis sauf si, compte tenu de la profession projetée, il entre dans un cas de dispense (article 1^{er} de l'AR du 3 février 2003). Une autre différence tient à ce que le CE jouit d'un droit de séjour dont le RLD ne bénéficie pas en vue de rechercher un emploi (article 40 de la loi du 15 décembre 1980).

D'autres différences visent la condition de ressources financières. L'étudiant CE peut se contenter de faire une déclaration par laquelle il atteste pouvoir subvenir à ses besoins tandis que le RLD d'un autre EM doit fournir personnellement des documents justificatifs attestant du fait qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, soit produire un engagement de prise en charge par un tiers également accompagné de documents justificatifs attestant de la réalité des ressources⁹, des seuils minimums de revenus étant fixés pour l'étudiant et le garant (articles 40, 58, 60, 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, articles 50 et 101 de l'AR du 8 octobre 1981). S'agissant du droit de séjour à d'autres fins, l'appréciation des ressources dont le CE doit justifier est plus large que pour le RLD d'un autre EM. Indépendamment de sa propre situation financière et patrimoniale (pension, rente, allocation d'invalidité, loyers perçus ou également le fait d'être propriétaire d'un immeuble en Belgique,...), il est également tenu compte de la possibilité pour le CE de faire valoir des revenus provenant de tierces personnes (articles 40 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et article 50 de l'AR du 8 octobre 1981).

Enfin, le CE ne doit pas fournir de certificat de bonne vie et mœurs, ni de certificat médical dans la mesure où il ne peut être l'objet de contrôles sur ces points qu'en cas de doute.

B. Par rapport aux ressortissants de pays tiers membres de la famille du résident de longue durée

Tout d'abord, la famille « européenne » est, à l'exception de celle de l'étudiant, définie plus largement que la famille du RLD. Un droit au regroupement familial est reconnu aux ascendants du CE et aux ascendants de son conjoint ou de son partenaire qui sont à leur

⁹ Par contre, le droit de séjour du RPT qui a acquis le statut de RLD dans un EM n'est, comme le droit du CE, pas limité aux études dans l'enseignement supérieur et s'étend en outre à la formation professionnelle, ce qui le distingue d'un primo arrivant (voir supra la question 1 ; articles 40, 58 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980).

charge, alors qu'aucun droit équivalent n'est reconnu aux ascendants du RLD d'un autre EM et aux ascendants de son conjoint ou de son partenaire qui sont à leur charge. S'agissant des descendants, le CE peut être accompagné ou rejoint par ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge. Pour le RLD d'un autre EM, les descendants qui peuvent prétendre au droit de séjour sont ses descendants ou ceux de son conjoint ou partenaire qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans et sont célibataires (articles 10, 10 bis et 40 bis de la loi du 15 décembre 1980).

Ensuite, les conditions imposées au regroupement familial de la famille européenne sont moins exigeantes :

- aucune condition de logement n'est requise, alors que l'absence d'exigence en matière de logement pour le RLD d'un autre EM ne vaut que pour autant que la famille était déjà constituée ou reconstituée dans l'EM où le RPT a acquis son statut de RLD.
- pour un séjour à d'autres fins, la preuve de ressources suffisantes dont le CE doit disposer pour lui et sa famille est appréciée de manière plus large que pour un RPT qui a acquis le statut de RLD dans un autre EM comme indiqué ci-dessus.
- l'étudiant CE bénéficie du régime de la preuve simplifiée par simple déclaration concernant ses ressources alors que le RLD d'un autre EM doit en apporter la preuve.
- contrairement au RPT qui est un RLD d'un autre EM, le CE ne doit pas, sauf cas véritablement exceptionnels, fournir de certificat de bonne vie et mœurs, ni de certificat médical dans la mesure où ils ne peuvent pas faire sur ces points l'objet d'un contrôle systématique.

II. Règles de procédure

A. Pour le ressortissant de pays tiers lui-même par rapport au citoyen européen

Alors que le RLD d'un autre EM et les membres de sa famille doivent introduire une demande de titre de séjour et ne peuvent le faire sur place en Belgique que dans les cas indiqués ci-dessus, le CE doit simplement faire une demande d'enregistrement auprès de sa commune de résidence dans les 3 mois de son entrée.

Dans plusieurs hypothèses son droit de séjour de plus de trois mois peut être reconnu au CE immédiatement par les autorités communales¹⁰ ; en dehors de celles-ci et pour autant qu'il remplit les conditions de séjour, le droit de séjour du CE doit être reconnu par le Ministre le plus rapidement possible et au plus tard 6 mois après la date de la demande. Pour le RLD d'un autre EM, la décision est en règle générale prise par le Ministre dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 4 mois suivant l'introduction de la demande, ce délai pouvant être prolongé de 3 mois dans ces certaines circonstances (articles 9, 9bis, 40, 42 et 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 et articles 23 50, 51 et 110quinquies de l'AR du 8 octobre 1981).

B. Pour les RPT membres de la famille

Les RPT membres de la famille d'un CE peuvent introduire leur demande de carte de séjour sur place, même s'ils sont en séjour illégal en Belgique et dans ce cas sans devoir apporter la

¹⁰ Article 51, § 3 de l'AR du 8 octobre 1981 : c'est le cas si le citoyen a produit tous les documents requis et qu'il est soit travailleur salarié ou indépendant, soit inscrit dans un établissement d'enseignement, soit qu'il dispose de ressources suffisantes, mais dans ce cas uniquement si la preuve de ces ressources correspond aux modes de preuve prévus par la disposition.

preuve de circonstances exceptionnelles (article 9, 9bis, 10 ter de la loi du 15 Décembre 1980 et articles 26/2 et 52 de l'AR du 8 Octobre 1981) comme exigé dans le cas des membres de la famille d'un RLD. Ils doivent se voir reconnaître le droit de séjour le plus rapidement possible et au plus tard dans les 6 mois après la date de la demande s'ils remplissent les conditions requises. Pour les membres de la famille du RLD d'un autre EM, la décision doit intervenir au plus tard dans les 4 mois éventuellement prolongés de 3 mois (article 42, § 1^{er} de loi du 15 décembre 1980).

1.2 Détenteurs de la Carte Bleue européenne

S'agissant des conditions de fond, sous la réserve importante des règles facilitant la délivrance d'une autorisation d'occupation (infra, question 3.1 dans la section 3), aucune autre règle ne s'applique en droit belge à la situation d'un détenteur d'une carte bleue délivrée par un autre EM qui sollicite l'obtention d'une carte bleue en Belgique. Sa situation est identique à celle d'un primo arrivant qui solliciterait l'obtention d'une carte bleue en Belgique¹¹ (articles 61/26 et 61/27 de la loi du 15 décembre 1980, Section 1bis de l'AR du 9 Juin 1999). Les dispositions applicables aux travailleurs hautement qualifiés (articles 61/26 à 61/31 de loi du 15 décembre 1980) permettent cependant d'assurer leur mobilité vers la Belgique selon le chapitre 5 de la directive 2009/50 du 25 mai 2009.

Les membres de la famille d'un détenteur d'une carte bleue - laquelle est, comme dans le cas des RLD d'un autre EM, plus large que la famille définie par la directive 2009/50 - délivrée par un autre EM et qui a obtenu une carte bleue en Belgique bénéficient de deux dispositions plus favorables au regard des membres de la famille d'un primo arrivant qui solliciterait l'obtention d'une carte bleue à la condition que la famille est déjà constituée ou reconstituée dans l'autre EM où le RPT a obtenu une carte bleue :

- la preuve d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille ne doit pas être apportée ;
- En ce qui concerne la condition de la possession des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte.

(article 10bis de la loi du 15 décembre 1981).

S'agissant des règles de procédure, le détenteur d'une carte bleue délivrée par un autre EM depuis plus de 18 mois et qui souhaite exercer son droit à la mobilité peut introduire sur place en Belgique une demande de carte bleue. Selon le législateur, « Il est ainsi donné exécution au principe de mobilité interne des travailleurs hautement qualifiés »¹². (article 61/27 de loi du 15 décembre 1980, articles 110quinquiesdecies et 110sexiesdecies de l'AR du 9 juin 1999). Le RPT membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue délivrée par un autre EM a la

¹¹ L'employeur de ce dernier doit solliciter une autorisation provisoire d'occupation, mais son octroi n'est pas soumis à un test du marché de l'emploi. La réglementation prévoit la possibilité d'imposer un tel test par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. La question de savoir s'il convient d'agir en ce sens est politique. En effet, avant la carte bleue européenne, il existait déjà en Belgique au profit des étrangers hautement qualifiés un régime au terme duquel il ne doit pas être procédé à un test du marché de l'emploi. Ce régime qui impose un montant de rémunération annuelle brut moins élevé que celui imposé pour la carte bleue, a été maintenu en vigueur au côté du nouveau régime européen. Plutôt que de débattre lequel des deux régimes doit être rendu le plus avantageux, il est permis de penser que la suppression de l'ancien régime belge au profit de la carte bleue constitue une solution plus conforme à l'harmonisation européenne et aussi plus simple pour les usagers et l'administration.

¹² Doc 53-2077/001, Chambre des Représentants de Belgique, Exposé des motifs du projet de loi, p. 20.

possibilité d'introduire sa demande soit via le poste diplomatique ou consulaire belge dans l'EM où il réside, soit directement sur place en Belgique via l'administration communale du lieu de sa résidence tant qu'il est en séjour légal (notamment en court séjour de maximum 3 mois sur la base de son titre de séjour dans l'autre Etat membre) ou même en séjour illégal pour autant qu'il apporte la preuve de circonstances exceptionnelles l'empêchant de déposer sa demande via la voie diplomatique ou consulaire. Le délai imposé à l'administration pour répondre est de 3 mois.

[Comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?](#)

Sachant qu'il n'existe pas ni en droit européen ni en droit belge de règles spécifiques aux CE travailleurs hautement qualifiés, il est renvoyé aux développements relevant relatifs à la comparaison d'un RLD provenant d'un autre EM membre avec le CE.

1.3 Chercheurs

S'agissant des conditions de fond, il n'existe pas en droit belge de dispositions réglementaires spécifiques à la situation d'un RPT qui réside dans un autre EM en qualité de chercheur et qui souhaite mener en Belgique une partie de ses travaux. Les dispositions applicables aux chercheurs (articles 61/11 à 61/13 de la loi du 15 décembre 1980) permettent cependant d'assurer leur mobilité vers la Belgique selon l'article 13 de la directive 2005/71 du 12 octobre 2005.

Un point doit néanmoins être relevé : l'article 13, §4 de la directive dispose que « lorsque la législation [nationale] pertinente subordonne l'exercice de la mobilité à l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour, ceux-ci doivent être accordés immédiatement dans un délai qui n'entrave pas la poursuite de la recherche, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande ». Aucun délai de ce type n'est prévu en droit belge. Le tableau de correspondance annexé au projet de loi transposant la directive contient toutefois au regard de l'article 13, §4 précité de la directive la mention suivante « *Pratique : Les postes diplomatiques et consulaires ainsi que les bureaux concernés de l'office des étrangers traiteront rapidement ces demandes à partir du moment où tous les documents requis sont produits. Sauf cas exceptionnel, la demande ne demandera pas d'examen approfondi et se bornera à constater qu'il y a bien une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé et qu'il n'y pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité* »¹³. Malgré cette mention et bien que le délai imposé aux EM en vertu de l'article 13, §4 de la directive soit formulé de manière ambiguë à un point tel qu'il leur laisse un pouvoir d'appréciation limité¹⁴, sa transposition formelle serait souhaitable.

Au regard de l'article 13 de la directive, la Belgique a fait usage de la faculté stipulée au §3 de cette disposition en exigeant la conclusion d'une nouvelle convention d'accueil entre le chercheur et un organisme de recherche agréé en Belgique, ce qui place le RPT qui réside dans un autre EM en qualité de chercheur et souhaite mener en Belgique une partie de ses travaux dans une situation identique à celle d'un primo arrivant.

¹³ Doc 51-2976/001, Chambre des Représentants de Belgique, Annexe au projet de loi, p. 54.

¹⁴ Sous réserve du terme « immédiatement » qui est contredit par la mention « dans un délai qui n'entrave pas la poursuite de la recherche tout laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande ».

S'agissant des règles de procédure, le chercheur RPT bénéficie de l'article 25/2, §1, 2° de l'AR du 8 octobre 1981 en raison du fait qu'il jouit d'un véritable droit au séjour, ce qui lui permet d'introduire sa demande auprès du bourgmestre de la commune où il séjourne. Il est donc satisfait, implicitement mais certainement, à l'article 13, §5 de la directive disposant que « Les Etats membres n'exigent pas du chercheur qu'il quitte leur territoire afin de présenter sa demande de visa ou de titre de séjour. »

Pour les membres de la famille, l'article 61/13 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie au droit commun applicable au regroupement familial auprès d'un étranger en séjour limité en Belgique (article 10 bis, §2), ce qui suppose de satisfaire les conditions suivantes : prouver des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, disposer d'un logement convenable et d'une assurance-maladie ainsi que produire un certificat médical et un certificat de bonnes vie et mœurs.

[Comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?](#)

Sachant qu'il n'existe pas en droit européen de règles spécifiques aux CE chercheurs, il est renvoyé aux développements relevant à la comparaison d'un RLD provenant d'un autre EM membre avec le CE, à l'exception des règles relatives aux regroupement familial, le chercheur RPT ne bénéficiant pas des règles plus avantageuses accordées au RLD d'un autre EM.

1.4 Étudiants

Sous réserve du RLD dans un autre EM qui viendrait étudier en Belgique (supra), il n'existe pas en droit belge de dispositions spécifiques à la situation d'un RPT résidant dans un autre EM qui souhaite étudier en Belgique. Sa situation est donc identique à celle d'un primo arrivant qui souhaite venir en Belgique aux fins d'entreprendre des études.

Les dispositions applicables aux étudiants (articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980) n'ont pas été modifiées à la suite de l'adoption de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004. En particulier, l'article 8 de la directive relatif à la mobilité des étudiants n'a pas été transposé. Les articles 58 à 61 précités de la loi du 15 décembre 1980 permettent cependant d'assurer la mobilité des étudiants telle que prescrite par l'article 8 de la directive pour la raison que le droit belge reconnaît aux étudiants remplissant les conditions d'admission prévues une autorisation de séjour de droit qui prive les autorités compétentes du pouvoir discrétionnaire dont elles jouissent pour l'admission des RPT de droit commun. De telles dispositions de droit interne belge plus favorables que la directive permettent de faire l'économie de la transposition de l'article 8 de la directive. Un point doit néanmoins être relevé : l'article 8, § 1^{er} alinéa 1^{er} de la directive dispose que l'étudiant qui remplit les conditions de séjour doit être admis « dans un délai qui n'entrave pas la poursuite des études en question, tout en laissant aux autorités compétentes suffisamment de temps pour traiter la demande ». Aucune mention d'un quelconque délai n'est prévue en droit belge. Bien que le délai imposé aux EM est formulé de manière telle qu'il laisse un pouvoir d'appréciation plus large que dans le cas des chercheurs (supra), sa transposition eut été souhaitable.

S'agissant des règles de procédure, l'étudiant RPT bénéficie de l'article 25/2, §1, 2° de l'AR du 8 octobre 1981 en raison du fait qu'il jouit d'un véritable droit au séjour, ce qui lui permet d'introduire sa demande auprès du bourgmestre de la commune où il séjourne.

Bien qu'il ne s'agisse pas de mobilité telle que définie dans le cadre de cette étude, on relèvera encore que le droit belge accorde un droit de séjour au cas spécifique de l'étudiant frontalier qui réside habituellement dans un pays limitrophe, y maintient sa résidence et y rentre en principe chaque week-end et vient en Belgique pour y faire des études à la condition qu'il produise un document de séjour valable délivré par ledit pays limitrophe (article 102 de la loi du 15 décembre 1980).

[Comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?](#)

Pour ce qui concerne la comparaison entre l'étudiant RPT en mobilité avec l'étudiant européen, il est renvoyé à ce qui a déjà été mentionné à cet égard à propos du RLD qui se déplace en Belgique en vue de faire des études.

1.5 Travailleurs détachés

Un RPT occupé par une entreprise établie dans un autre EM qui doit se rendre en Belgique pour y fournir des services bénéficie d'une disposition spécifique plus favorable que le RPT occupé par une entreprise non établie dans un EM et qui devrait se rendre en Belgique aux mêmes fins. Ainsi, le premier n'est pas soumis à l'obligation d'obtention d'un permis de travail alors que le second l'est, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- ce RPT dispose dans l'EM de sa résidence, d'un droit ou d'une autorisation de séjour supérieur à trois mois;
- ce RPT est légalement autorisé à travailler dans l'EM de sa résidence et cette autorisation est au moins valable pour la durée de la prestation à accomplir en Belgique;
- ce RPT est titulaire d'un contrat de travail régulier;
- ce RPT dispose, afin de garantir son retour dans son pays d'origine ou sa résidence, d'un passeport et d'un titre de séjour d'une durée équivalente au minimum à la durée de la prestation de services.

(articles 2 et 3 de l'AR du 9 Juin 1999).

Le droit belge ne comprend aucune disposition sur le séjour des RPT détachés qui sont exclus de son champ d'application par plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 vraisemblablement en raison du fait que la jurisprudence de la Cour de justice qui est à l'origine des articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 juin 1999 se rapporte au permis de travail. Le raisonnement suivi par la Cour de justice semble également pouvoir s'appliquer au cas de refus ou de retard dans la délivrance des autorisations de séjour de nature à entraver une prestation de services intra-européenne.

[Comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?](#)

Le citoyen de l'UE n'est bien évidemment jamais soumis à l'obligation d'obtention d'un permis de travail.

II. Groupes de ressortissants de pays tiers ne relevant pas de l'Acquis européen:

2.1 Travailleurs transfrontaliers

Aux termes de l'AR du 8 octobre 1980, le RPT travailleur frontalier occupé en Belgique en qualité de salarié tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un pays limitrophe où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, peut entrer en Belgique pour y travailler sur présentation de son titre de séjour valable du pays limitrophe et d'un document de voyage valable revêtu, s'il y a lieu, d'un visa valable pour plusieurs voyages. Il est tenu de signaler sa première arrivée à l'administration communale du lieu de son travail (articles 106 à 110).

Cependant, le travailleur frontalier RPT qui souhaite exercer une activité salariée est soumis à l'obligation de principe de la délivrance d'un permis de travail dont l'obtention est subordonnée à une autorisation préalable d'occupation¹⁵. Il semble qu'il doive dès lors, dans la pratique, introduire une demande de carte de séjour en Belgique.

Le travailleur frontalier indépendant RPT ne peut, quant à lui, obtenir de carte professionnelle que s'il réside légalement en Belgique ce qui implique qu'il introduise une demande de titre de séjour.

Si des règles et procédures nationales spécifiques s'appliquent aux ressortissants de pays tiers repris sous 2.1, comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?

Au regard des règles spécifiques mentionnées ci-dessus pour le RPT, le travailleur frontalier citoyen de l'UE doit seulement signaler sa première arrivée à l'administration communale du lieu de son travail (articles 106 à 110 de l'AR du 8 octobre 1980 et article 2 de l'AR du 9 juin 1999).

2.2 Travailleurs saisonniers

Il n'existe pas en droit belge, de dispositions spécifiques à la situation d'un RPT qui réside dans un autre EM et qui souhaite exercer en Belgique un emploi de saisonnier. Toutefois, en Région Flamande les emplois de saisonniers sont considérés comme des métiers en pénurie. Il en résulte que les RPT ayant acquis le statut de RLD dans un autre EM qui souhaitent occuper en Flandre un emploi de saisonnier bénéficient du régime particulier exposé supra à la question 1.1. (pas d'examen préalable du marché de l'emploi et procédure accélérée en 5 jours pour l'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur).

¹⁵ Sauf si compte tenu de l'activité qu'il exerce il tombe sous le champ d'application d'un des cas de dispense de permis de travail limitativement prévus par la réglementation : voir supra, Question 1.1., art. 2 et 3 de l'AR du 9 juin 1999.

Si des règles et procédures nationales spécifiques s'appliquent aux ressortissants de pays tiers repris sous 2.1, comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?

La question est sans objet dès lors qu'il n'existe ni en droit européen ni en droit belge de règles spécifiques aux citoyens européens travailleurs saisonniers. Il est donc renvoyé aux développements concernant les autres catégories de personnes ci-dessus.

2.3 Travailleurs dans des professions réglementées

La réponse à cette question est négative pour ce qui concerne les visas et permis de séjour ; les règles spécifiques relatives à la reconnaissance des diplômes sont étudiées ci-dessous.

Si des règles et procédures nationales spécifiques s'appliquent aux ressortissants de pays tiers repris sous 2.1, comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?

Sans objet dès lors qu'il n'existe pas de règles spécifiques en droit belge.

2.4 Autres catégories de travailleurs migrants

Sont autorisés à entrer et à voyager dans le Royaume, sans visa ni autorisation de séjour provisoire, pour l'exercice de la profession de batelier du Rhin, pour autant que leurs documents de voyage soient revêtus de la mention: "Batelier du Rhin - Rijnschipper - Rheinschiffer " :

- 1° les ressortissants des Etats riverains du Rhin : République Fédérale d'Allemagne, France, Luxembourg, Pays-Bas et Suisse ;
 - 2° les ressortissants des autres pays de l'Europe de l'Ouest ;
 - 3° les ressortissants de la Turquie et de la Yougoslavie ;
 - 4° les réfugiés établis dans un Etat riverain du Rhin qui y ont obtenu un titre de voyage pour réfugiés valable ;
 - 5° les étrangers et les apatrides établis dans un Etat riverain du Rhin, qui y ont obtenu soit un passeport ou un titre de voyage pour étrangers valable, soit un titre de voyage pour apatrides valable.
- (article 105 de la loi du 15 Décembre 1980).

Si oui, comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?

Les règles sont identiques dans la mesure où le citoyen de l'UE n'est soumis à aucune demande préalable d'autorisation de séjour.

2.5 Règles et procédures communes pour tous les ressortissants de pays tiers mobiles

La législation belge suit une approche catégorielle évoluant en fonction des règles adoptées au niveau européen. Elle ne comprend aucune règle qui s'applique formellement de manière générale à toutes les catégories de personnes étudiées ci-dessus. Les seules règles similaires

concernent la possibilité de déposer une demande sur place en Belgique qui est ouverte à toutes les catégories de RPT en mobilité.

Si oui, comment ces règles et procédures nationales diffèrent-elles des règles et procédures nationales s'appliquant aux citoyens de l'UE ?

Sans objet.

Section 2

Étendue et portée du phénomène

2.1 Statistiques disponibles en Belgique sur la mobilité générale intra-UE (pour raisons professionnelles) des ressortissants de pays tiers

Voir également ci-après. Seules des statistiques sur les visas délivrés (toutes catégories), les travailleurs détachés, les travailleurs transfrontaliers et les permis de séjour délivrés aux RPT ayant le statut de résidents de longue durée sont disponibles, ce qui ne permet pas d'avoir une vision précise et globale de l'étendue du phénomène. Aucune autre information sur le profil (précédent État membre de résidence, sexe, âge...) ne peut être obtenue.

2.2 Statistiques disponibles, établies sur base des inscriptions administratives, sur les différents groupes de ressortissants de pays tiers mobiles

Aucune statistique sur les inscriptions administratives de RPT mobiles n'est disponible. Puisque le champ « précédent pays de résidence » - c'est-à-dire un autre État membre de l'Union européenne - n'est pas « obligatoire » dans le Registre des étrangers, celui-ci est incomplet, ce qui ne donne qu'une vision très partielle de la situation.

I. Groupes de ressortissants de pays tiers disposant de droits à la mobilité en vertu des directives européennes sur les migrations :

1) Résidents de longue durée en provenance d'autres États membres

En 2011, les services de l'immigration ont reçu 109 demandes de la part de RPT résidents de longue durée en provenance d'autres États membres. Sur ces 109 demandes, 71 ont reçu un avis favorable. Sur ces 71 avis favorables, 40 concernaient des ressortissants marocains. Aucune information relative à l'État membre (EM) de résidence précédent n'est disponible.

Pour information, nous présentons ci-dessous le nombre de RPT ayant le statut de « résidents de longue durée » (conformément au tableau « RP7 » des statistiques sur les permis de séjour établi sur la base des « Règlements statistiques » - **source : SPF Intérieur - Office des étrangers**).

2008	859
2009	1.774
2010	2.406
2011	2.386

Les 10 premiers pays dont les ressortissants ont le « statut de résidents de longue durée » en Belgique à la fin de l'année 2011 (total : 2386).

Maroc	702	Chine	51
RDC	217	Cameroun	48
Turquie	206	Suisse	46
États-Unis	112	Brésil	44
Algérie	69	Canada	42

Des chiffres ci-dessus, on peut déduire que :

- Les ressortissants marocains représentent presque 1/3 du total.
- Le nombre total a fortement augmenté en 2009 et 2010, s'est stabilisé en 2011 et reste relativement peu élevé.

2) Détenteurs d'une carte bleue européenne

La réglementation encadrant la carte bleue européenne est en vigueur depuis le 10 septembre 2012. Jusqu'à présent, les autorités belges n'ont reçu aucune demande (en date du 31 janvier 2013).

3) Chercheurs

A l'exception des visas de long séjour qui ont été délivrés, aucune autre information relative aux chercheurs RPT en provenance d'un autre État membre n'est disponible.

4) Étudiants

A l'exception des visas de long séjour qui ont été délivrés, aucune autre information relative aux étudiants RPT en provenance d'un autre État membre n'est disponible.

5) Travailleurs détachés

Le **SPF Sécurité sociale** possède des statistiques détaillées sur le nombre de travailleurs détachés, grâce à l'existence et au fonctionnement des bases de données LIMOSA (**LIMOSA** est l'acronyme de « système d'information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l'administration sociale » - les déclarations LIMOSA permettent aux organismes gouvernementaux de mieux contrôler les travailleurs étrangers afin d'éviter les fraudes) et **DIMONA** (« Déclaration immédiate », un système de messagerie électronique qui permet aux employeurs de signaler chaque recrutement et chaque licenciement). Ces bases de données sont également utilisées pour l'enregistrement (obligatoire) des détachements.

D'après les chiffres contenus dans ces bases de données, 13 575 RPT (minimum¹⁶) (personnes isolées, c'est-à-dire que chaque personne n'a été comptabilisée qu'une seule fois) ont été détachés en Belgique au cours de la période 2007-2010.

Année	Nb de RPT détachés	Nb total de détachements (UE + RPT)
2007	3.536	70.337
2008	4.590	93.762
2009	3.758	84.423
2010	1.691	42.046
Total	13.575	290.568

Le nombre de détachements a fortement décliné en 2009 et, particulièrement, en 2010. On peut supposer que ce déclin est dû à la crise économique et financière mondiale. Par ailleurs, le nombre total de RPT est très peu élevé par rapport au nombre total de détachements (enregistrements DIMONA-LIMOSA) : environ 4 à 5 % des détachements concernent des RPT.

Les principales nationalités (RPT - 2007-2010, total) :

Turquie	4106	Serbie	560
Croatie	845	Brésil	485
Maroc	781	Ex-Yougoslavie	457
Bosnie-Herzégovine	737	République de Macédoine	402
Algérie	630	Inde	380

Environ 70 % des travailleurs détachés sont âgés de 25 à 50 ans. 12 % des travailleurs détachés ont moins de 25 ans et 18 % d'entre eux ont plus de 50 ans. Il est important de souligner que l'on ignore la durée (moyenne) d'un détachement. Celle-ci peut varier d'une demi-journée à plusieurs années.

D'autres statistiques du SPF Sécurité sociale (dossier : « Répartition par État 2007-2011 »/calculs internes) indiquent que la plupart des travailleurs détachés¹⁷ sont originaires des Pays-Bas (26,6 %), de Pologne (17 %), d'Allemagne (11, 2 %), de France (10,6 %) et de Roumanie (6,9 %). Le premier pays non européen est l'Inde, avec 0,7 % des détachements.

A titre d'exemple, voici les nationalités des travailleurs détachés en provenance des Pays-Bas : 80 % des travailleurs étaient de nationalité néerlandaise, suivis par les ressortissants allemands, polonais, belges et portugais. Le premier pays non européen était la Turquie, avec 0,7 % des détachements (nombre total de détachements : 290). Ces statistiques indiquent clairement que les détachements concernent essentiellement des ressortissants européens.

¹⁶ Le total pourrait être plus élevé car le code de la nationalité de 3154 ressortissants est « inconnu ».

¹⁷ Les indicateurs utilisés sont le pays de résidence/d'établissement de l'employeur ou du travailleur indépendant et non la nationalité.

En guise de conclusion, les statistiques de 2012 indiquent que 85 % des détachements concernent des employés tandis que 15 % des travailleurs détachés sont des indépendants. En 2007, ce rapport était de 90 à 10. Ce phénomène peut s'expliquer par le nombre (toujours plus ?) important de faux indépendants.

II. Groupes de ressortissants de pays tiers ne disposant pas de droits à la mobilité aux termes de l'acquis communautaire:

6) Travailleurs transfrontaliers

NOMBRE DE TRAVAILLEURS TRANSFRONTALIERS	
(le 30/06/2011)	
Travaillant en Belgique et vivant à l'étranger	
Hommes	33708
Femmes	14801
Total	48509
Pays	
Pays-Bas	7835
Luxembourg	462
France	38799
Allemagne	1413
Vivant en Belgique et travaillant à l'étranger	
Hommes	50873
Femmes	32048
Total	82921
Pays	
Pays-Bas	35217
Luxembourg	36610
France	5477
Allemagne	5617
Source : RIZIV - INAMI/calculs internes	

7) Travailleurs saisonniers

Non disponible

8) Travailleurs issus de professions réglementées

Non disponible

9) Autres catégories de migrants non mentionnées ci-dessus :

./

2.3 Autres sources ou sources indirectes de statistiques fournissant des indications quant aux modèles et tendances en la matière.

(i) Nombre de demandes de reconnaissance de diplômes/certificats obtenus dans un autre État membre.

Étant donné que les statistiques par nationalité ne sont pas disponibles, on ignore combien de diplômes et certificats ont été décernés à des RPT (ou citoyens européens) dans les autres États membres.

(ii) Nombre de demandes de visas par des ressortissants de pays tiers qui résident dans un autre État membre.

Le nombre de visas D délivrés ne donne qu'une idée partielle du phénomène de la mobilité intracommunautaire des RPT car, comme expliqué, les demandes d'autorisation peuvent être introduites directement sur le territoire. Certaines statistiques en matière de visas sont cependant disponibles; elles peuvent fournir des indications sur les tendances, les principales nationalités et les catégories. Aucune autre ventilation des données (profil, sexe, âge) n'est disponible.

Nombre de visas de long séjour délivrés à des ressortissants de pays tiers par les autorités diplomatiques belges en poste dans des pays européens
(source : SPF Affaires étrangères – calculs internes)

	total
2008	692
2009	797
2010	932
2011	1.054

Par catégorie (total 2008-2011)	Nombre	%
Au pair	198	5,7
étudiants	967	27,8
indépendants	102	2,9
chercheurs	168	4,8
regroupement familial	1091	31,4
travailleurs	647	18,6
stagiaires	204	5,9
autres catégories	98	2,8
total	3475	100

Nombre de visas de long séjour délivrés en 2011 (nationalités) :

Pays	total	%
Chine	100	9,5
Inde	94	8,9
Rép. de Moldavie	86	8,2
Etats-Unis	74	7,0
Philippines	66	6,3
Albanie	37	3,5
Pakistan	35	3,3
Rép. de Macédoine	33	3,1
Maroc	32	3,0
Fédération de Russie	30	2,8

Nombre de visas de long séjour délivrés en 2011 (principales catégories et nationalités) :

Au pair	63 sur 88 étaient Philippins
Etudiants	329
Chine	44
Albanie	26
Cameroun	22
Chercheurs	66
Inde	14
Regroupement familial	200
Inde	20
Rép. de Moldavie	38
Etats-Unis	26
Stagiaires	67
Rép. de Macédoine	14
Employés	281
Etats-Unis	33
Inde	30
Chine	29

(iii) Nombre d'inscriptions auprès de la sécurité sociale¹⁸ par des ressortissants de pays tiers qui résidaient dans un autre État membre avant leur arrivée.

Voir ci-dessus (Limosa et Dimona)

(iv) Informations sur le précédent pays de résidence provenant du dernier recensement de la population.

En Belgique, le dernier recensement (traditionnel) a été organisé en 1991. Comme indiqué ci-dessus, le champ « précédent pays de résidence » n'est pas obligatoire dans le Registre de la population. Celui-ci est donc (très probablement) incomplet, ce qui ne donne qu'une vision partielle de la situation. Aucune statistique sur le sujet n'a pu être obtenue.

¹⁸ Les ressortissants doivent s'inscrire auprès de la sécurité sociale de l'État membre dans lequel ils vont résider avant de pouvoir travailler.

(v) Information sur les raisons qui poussent des ressortissants de pays tiers à demander la nationalité de (votre) État membre.

Non

(vi) Autres sources indirectes de statistiques.

Non

[2.4 Statistiques disponibles sur les flux de citoyens européens en Belgique au cours des 5 dernières années, permettant de tracer un parallèle avec les flux de ressortissants de ressortissants de pays tiers.](#)

Les dernières données disponibles en matière de flux d'immigration datent de 2010. Étant donné que l'on ne possède pas de données (complètes) sur la mobilité intracommunautaire des RPT, on est également dans l'impossibilité d'établir une comparaison.

Section 3

Restrictions identifiées à la Mobilité Intra-UE des Ressortissants de Pays Tiers

3.1. Les restrictions liées à la situation du marché du travail : la préférence communautaire lors de l'examen des candidatures

Un RPT qui réside dans un autre EM et sollicite en Belgique une autorisation de séjour de plus de 3 mois afin d'exercer une activité salariée est soumis, au même titre qu'un primo arrivant, à l'obligation d'obtention préalable d'un permis de travail, sauf s'il tombe sous l'application d'un des cas prévus par l'article 2 de l'arrêté royal du 9 Juin 1999.

Lorsqu'un permis de travail est exigé, il appartient en premier lieu à l'employeur de solliciter une autorisation préalable d'occupation auprès de la Région sur le territoire de laquelle le travail sera effectué. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux conditions suivantes :

- il n'est pas possible de trouver sur le marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle, l'emploi envisagé (examen préalable de la situation du marché de l'emploi, à savoir les trois Régions ainsi que les EM de l'Espace Economique Européen (EEE)). Cet examen impose à l'employeur de prouver qu'il a rencontré sur le marché du travail des difficultés effectives pour recruter un travailleur répondant aux exigences de l'emploi offert. Il devra concrètement prouver les démarches entreprises aux fins de recruter un travailleur (sollicitation des agences régionales pour l'emploi, diffusion de son offre d'emploi via d'autres canaux,...) et que celles-ci n'ont pas abouti. De son côté, l'agence régionale sollicitée procèdera à une analyse du marché de l'emploi afin d'évaluer la réalité des difficultés de recrutement alléguées par l'employeur (quelles compétences sont recherchées, quelle est la réserve de main d'œuvre dans le métier ciblé, degré d'urgence de l'embauche, moyen d'y pourvoir moyennant une formation professionnelle,...) ;
- le travailleur provient d'un pays tiers à l'EEE avec lequel la Belgique est liée par un accord international de main d'œuvre ;
- un contrat de travail conforme à l'AR du 9 Juin 1999 est signé entre le travailleur et l'employeur.
- le travailleur dispose d'un certificat médical ;

Le Ministre régional de l'emploi peut, par décision motivée, déroger aux conditions précitées dans des cas individuels dignes d'intérêt pour des raisons d'ordre économique ou social. La délivrance de l'autorisation d'occupation à l'employeur entraîne automatiquement l'octroi au travailleur du permis de travail (il s'agit d'un permis B d'une durée d'un an maximum et valable uniquement auprès de l'employeur qui a sollicité l'autorisation ainsi que pour la fonction pour laquelle il a été délivré).

Les seules règles dérogatoires en la matière qui s'appliquent spécifiquement à la situation d'un RPT qui veut exercer une activité salariée en Belgique concernent:

- les RLD d'un autre EM qui postulent à un métier en pénurie à propos desquels une autorisation provisoire d'occupation doit être sollicitée, mais pour lesquels celle-ci sera délivrée sans examen du marché de l'emploi. Néanmoins, au 31 décembre 2013, l'exemption de l'examen préalable du marché de l'emploi devrait être

généralisée à toute demande d'autorisation préalable d'occupation d'un RPT ayant acquis le statut de RLD dans un autre Etat¹⁹.

- les détenteurs d'une carte bleue délivrée par un autre Etat membre à propos desquels une autorisation provisoire d'occupation doit être sollicitée, mais pour lesquels celle-ci sera délivrée sans examen du marché de l'emploi (sachant qu'il n'existe pas non plus d'examen du marché de l'emploi pour le primo arrivant qui sollicite une carte bleue).
- les RPT ayant le statut de chercheur dans un autre Etat membre qui souhaitent poursuivre en Belgique une partie de leurs travaux sont dispensés de l'obtention de permis de travail (au même titre que les chercheurs primo arrivants).
- les travailleurs détachés qui sont dispensés de l'obligation d'obtention d'un permis de travail moyennant le respect de certaines conditions découlant de la jurisprudence de la Cour de justice²⁰.

3.2 Le salaire minimum

En Belgique, l'occupation d'un travailleur, qu'il soit ou non étranger, doit être conforme aux conditions de rémunération et aux barèmes et revenus minimums fixé par les règles en vigueur. Les conditions minimales de rémunération sont le plus souvent déterminées dans des conventions collectives de travail sectorielles propres à chaque secteur d'activité. Ces conventions collectives contiennent des dispositions qui visent à déterminer des bases générales pour le calcul des rémunérations selon les différents niveaux de qualification et de fonction. Afin de connaître quelles conditions et conventions collectives sont d'application, il convient de s'en remettre à l'activité principale de l'entreprise. En cas détachement d'un travailleur en Belgique, seules les conventions collectives rendues obligatoires par arrêté royal (c'est-à-dire celles qui sont sanctionnées pénalement) s'appliquent. Par ailleurs, si la rémunération est payée en Belgique, il doit se faire selon la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

3.3 Les restrictions liées à l'exercice d'une activité indépendante

Pour toute demande de séjour de plus de trois mois aux fins d'exercer une activité professionnelle d'indépendant tout RPT devra au préalable solliciter l'obtention d'une carte professionnelle. L'octroi d'une carte professionnelle est du ressort du pouvoir fédéral.

Un des critères pris en compte pour l'octroi d'une carte professionnelle est l'exigence de disposer des fonds nécessaires à la viabilité du projet. Aucun montant minimal n'est édicté par la législation. La preuve que le projet répond à cette exigence fait l'objet d'une appréciation au cas par cas en tenant compte de la spécificité et des caractéristiques propres à chaque projet. Toutefois, l'examen de cette exigence est, dans la pratique, appréciée de manière plus souple lorsqu'il s'agit d'un RPT qui a acquis le statut de RLD dans un autre EM sans qu'aucune règle écrite n'existe.

¹⁹ Voir supra la question 1.1. le titre I. A. 2.

²⁰ Voir supra la question 1.5.

3.4 Les règles et procédures nationales relatives à la reconnaissance des diplômes

En Belgique, la reconnaissance des diplômes n'est pas de la compétence du pouvoir fédéral mais des Communautés en charge de l'enseignement. La nécessité pour tout RPT d'obtenir dans certaines circonstances la reconnaissance de son diplôme à des fins professionnelles peut en effet être de nature à influencer sa décision à venir en Belgique et cela compte tenu des contraintes inhérentes à cette reconnaissance : contenu du dossier à déposer, durée de la procédure, coût éventuel de la procédure, etc.

Selon la Communauté compétente, le niveau d'enseignement du diplôme pour lequel la reconnaissance est sollicitée et le type d'enseignement concerné, la procédure varie²¹. Toutefois, le ressortissant devra généralement justifier des éléments suivants : l'intitulé du diplôme, les références et caractéristiques de l'institution qui a délivré le diplôme, les conditions d'admission à la formation, le contenu de la formation (éventuellement le programme des cours, le volume horaire et le cas échéant les stages professionnels) ainsi que l'exigence ou non d'un mémoire de fin d'études.

En Communauté Française, aucun accord bilatéral de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur n'a été conclu avec un autre Etat membre de l'UE ou un Etat tiers. Pour les diplômes de l'enseignement secondaire, une convention a été signée avec le Luxembourg. Elle vise à la reconnaissance des périodes d'études d'enseignement secondaire et des titres d'enseignement secondaire. Si cette convention n'est pas juridiquement contraignante, elle constitue néanmoins un bon outil de travail visant à faciliter la reconnaissance mutuelle des diplômes par les deux Etats ; les RPT détenteurs d'un diplôme secondaire luxembourgeois peuvent ainsi bénéficier de l'application de cette convention.

En Communauté Flamande, un accord bilatéral de reconnaissance des diplômes a été signé avec les Pays-Bas : il concerne à la fois les diplômes de l'enseignement secondaire et les diplômes de l'enseignement supérieur. Les RPT détenteurs d'un diplôme secondaire et/ou supérieur néerlandais peuvent ainsi bénéficier de l'application de cet accord. Une règle spécifique doit par ailleurs être soulignée en ce qu'elle facilite la procédure de reconnaissance : lorsqu'un diplôme a déjà été reconnu deux fois, il sera automatiquement reconnu lors de toute demande ultérieure (c'est particulièrement le cas pour certains diplômes congolais, marocains, turcs, iraniens et irakiens).

En Communauté Germanophone, un accord a été conclu avec la Communauté Flamande au terme duquel cette dernière gère pour la première la reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur. Pour l'enseignement secondaire, un accord bilatéral de reconnaissance des diplômes a été signé avec le land allemand de Rhénanie du Nord-

²¹ Actuellement tant en Communauté Française que Flamande la procédure dure en général environ 4 à 5 mois, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse être plus courte dans certains cas. En Communauté Germanophone la procédure est d'environ 15 jours. En Flandre, un projet de refonte du système vise à réduire la durée de la procédure à deux mois. Si la procédure est payante en Communauté Française (174 euros ou 124 euros pour les demandeurs ayant obtenu le diplôme dont l'équivalence est sollicitée dans un des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement reconnu par l'OCDE), elle est gratuite en Communauté Germanophone et en Communauté Flamande. Cette dernière a cependant l'intention de rendre la procédure payante à partir de septembre 2013. Les montants proposés sont de 90 euros pour la reconnaissance d'un niveau ou d'un diplôme secondaire et de 180 euros pour une équivalence complète. Une procédure urgente est également proposée (elle coûterait 500 euros et serait diligentée en 2 semaines).

Westphalie, les RPT détenteurs d'un diplôme secondaire délivré par ce land pouvant en bénéficier.

Par ailleurs la traduction des diplômes n'est pas exigée :

- en Communautés flamande et germanophone tant pour les diplômes de l'enseignement secondaire que pour ceux de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils sont rédigés en langue française, anglaise ou allemande ;
- En Communauté française, uniquement pour les diplômes de l'enseignement secondaire, lorsqu'ils sont rédigés en langue anglaise, allemande, néerlandaise, italienne, espagnole ou portugaise.

Une telle mesure est évidemment de nature à faciliter la procédure de reconnaissance.

Enfin, le baccalauréat international délivré dans différents endroits du monde bénéficie d'une équivalence avec les diplômes de l'enseignement secondaire quelle que soit la Communauté concernée (un bureau à Genève qui assure le contrôle de la délivrance de ce baccalauréat international).

[3.5 L'accès à la sécurité sociale et aux services sociaux](#)

Cette question est traitée par le règlement UE 1231/2010 du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux RPT qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité. Ce règlement étend l'application de la coordination européenne des systèmes de sécurité sociale aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par lesdits règlements uniquement en raison de leur nationalité, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire d'un EM et qu'ils se trouvent dans une situation dont tous les éléments ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul EM. Dès lors qu'il s'agit de règlements européens qui sont d'application directe, aucune norme de transposition en droit belge n'est nécessaire.

Section 4

Conclusions

Les principales règles qui ont successivement été analysées peuvent être synthétisées de la manière qui suit selon une approche horizontale au travers des 4 catégories de ressortissants de pays tiers en mobilité faisant l'objet de la présente étude.

- D'abord en ce qui concerne l'accès au marché du travail²². Le régime le plus favorable à la mobilité est celui des chercheurs. Ceux-ci sont dispensés de permis de travail, alors que les résidents de longue durée pour les métiers considérés en Belgique comme en pénurie et les titulaires de carte bleue doivent obtenir un permis de travail qui leur sera cependant délivré sans examen du marché de l'emploi. Les auteurs du présent rapport s'interrogent légitimement sur le sens de maintenir une exigence de permis de travail sans examen du marché de l'emploi.
- Ensuite ce qui concerne le regroupement familial. Si la famille des catégories de ressortissants de pays tiers en mobilité est en droit belge définie plus largement que dans les directives européennes adoptées pour les primo arrivants dans le cadre de la politique d'immigration, sa définition reste en deçà de celle du citoyen européen. On relèvera surtout que la famille du chercheur ne bénéficie pas de l'assouplissement des conditions de regroupement familial accordées aux résidents de longue durée et titulaires de carte bleue. Le problème tient cependant moins au droit belge qu'au droit européen qui n'a curieusement pas aligné le regroupement familial du chercheur sur celui du titulaire de carte bleue alors qu'il y va cependant également d'un travailleur hautement qualifié dont l'Union européenne a tout particulièrement besoin. Le défaut découle en réalité de la conception catégorielle du droit européen de l'immigration dont les diverses règles conçues à des moments différents sans vision d'ensemble ne sont pas toujours cohérentes entre elles. Les auteurs du rapport espèrent que la Commission présentera un jour la proposition de code européen de l'immigration qui a été annoncée.
- En ce qui concerne la possibilité d'introduire sur place en Belgique un titre de séjour. Il s'agit là des seules règles non pas identiques, mais à tout le moins similaires aux 4 catégories de ressortissants de pays tiers concernés et sont évidemment de nature à faciliter leur mobilité.
- Enfin, le délai imposé à l'administration pour répondre à une demande de séjour est plus bref pour les résidents de longue durée et les titulaires de carte bleue que pour les citoyens européens. Le paradoxe n'est qu'apparent dans la mesure où le droit de séjour des ressortissants de pays tiers découle de leur titre de séjour et qu'ils peuvent donc se trouver en situation précaire durant la procédure, alors que celui des citoyens européens découle directement du droit de l'Union et que ceux-ci sont censés séjourner légalement en Belgique

²² L'accès assez limité des étudiants ressortissants de pays tiers au marché du travail n'est pas couvert par la présente analyse pour la raison que les règles européennes relatives à leur mobilité ne règlent pas cette question.

pendant toute la procédure d'examen de leur situation. Il reste qu'il convient de fixer en droit belge un délai pour la délivrance des cartes de séjour des étudiants et chercheurs pour répondre aux exigences des directives régissant la mobilité de ces deux catégories de ressortissants de pays tiers.

- Au total, les quatre catégories de ressortissants de pays tiers concernés apparaissent bien comme une catégorie intermédiaire entre les ressortissants de pays tiers primo arrivants et les citoyens européens. Si ce résultat n'est guère surprenant, il convient cependant, selon les auteurs de ce rapport, de vérifier si l'objectif des conclusions de Tampere adoptées par le Conseil européen de 1999 « *d'assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire de ses États membres et de leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne* » est rencontré. Outre le cas du regroupement familial du chercheur sur lequel l'attention a déjà été attirée, on peut en douter pour ce qui concerne en particulier le maintien d'une exigence de permis de travail pour les résidents de longue durée d'un autre État membre pour les métiers en pénurie en Belgique et l'exigence d'une autorisation d'occupation pour les titulaires de carte bleue qui ne bénéficient ainsi pas de la liberté de mouvement des travailleurs européens, ce qui semble anachronique dans une Union européenne qui entend encourager la mobilité des travailleurs et devrait le faire indépendamment de leur nationalité. A cet égard, la portée du principe de la préférence européenne mériterait d'être analysée précisément et son application par les États membres étudiée d'un point de vue pratique.

Annexes : Tableaux récapitulatifs:

Autorisation de séjour (de plus de trois mois) de droit – pour autant que les conditions au séjour soient remplies –

	RPT – RLD dans un autre EM	RPT - Primo-arrivant	Citoyen UE
Pour exercer une activité salariée ou non salariée	- Oui	- Non : pouvoir discrétionnaire du ministre	- Oui
Pour rechercher un emploi	- Non : le droit au séjour pour ce motif n'est pas reconnu	- Non : le droit au séjour pour ce motif n'est pas reconnu	- Oui
Aux fins d'études	- Oui	- Oui	- Oui
A d'autres fins	- Oui	- Non : pouvoir discrétionnaire du ministre	- Oui

Accès au marché du travail

RPT - RLD dans un autre EM		
RPT - RLD dans un autre EM	RPT - Primo arrivant	Citoyen UE
- Permis de travail avec examen du marché de l'emploi ²³ - <u>Néanmoins, pour les métiers en pénurie</u> : Permis de travail <u>sans</u> examen du marché de l'emploi et procédure accélérée en 5 jours De plus pour l'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur : - <u>Pas</u> de condition de signature d'un accord international de main d'œuvre ²⁴ - <u>Pas</u> de condition de signature d'un contrat de travail ²⁵ - Le travailleur peut être sur le territoire ²⁶ > Différence avec un primo- arrivant	- Permis de travail avec examen du marché de l'emploi - <u>Pas</u> de règle équivalente - Condition de signature d'un accord international de main d'œuvre - Condition de signature d'un contrat de travail - Le travailleur ne peut <u>pas</u> être sur le territoire	- <u>Jamais</u> de permis de travail
Carte Bleue		
RPT – Carte bleue - Mobilité intra UE	RPT – Carte bleue - Primo arrivant	Citoyen UE
- <u>Pas</u> de permis de travail <u>mais</u> autorisation d'occupation <u>sans</u>	- <u>Pas</u> de permis de travail <u>mais</u> autorisation d'occupation <u>sans</u>	- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE hautement qualifiés :

²³ Sauf les cas de dispense de permis de travail dont le RPT – RLD dans un autre EM pourrait jouir mais cela au même titre que le primo-arrivant : voir note 2 du rapport.

²⁴ L'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur n'est pas limité aux travailleurs ressortissants de pays tiers avec lesquels la Belgique est liée par des accords internationaux de main d'œuvre alors qu'elle l'est dans le cas d'un primo-arrivant.

²⁵ L'octroi de l'autorisation d'occupation à l'employeur n'est pas subordonné à la signature du contrat de travail visé par la réglementation, une proposition de contrat de travail est suffisante ce qui n'est pas le cas pour le primo-arrivant

²⁶ L'autorisation d'occupation peut être accordée à l'employeur même si le travailleur a déjà pénétré sur le territoire belge, ce qui n'est pas le cas pour un primo-arrivant.

Étude ciblée du REM 2012
Mobilité Intra-UE des ressortissants de pays tiers

examen du marché de l'emploi - Rémunération annuelle brute minimale de 49.995 euros (2012) > Pas de différence avec un primo-arrivant	examen du marché de l'emploi - Rémunération annuelle brute minimale de 49.995 (2012)	voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD : <u>Jamais</u> de permis de travail
Chercheur		
RPT – Chercheur - Mobilité intra UE	RPT – Chercheur - Primo arrivant	Citoyen UE
- <u>Pas</u> de permis de travail <u>mais</u> convention d'accueil avec un organisme agréé > Pas de différence avec un primo-arrivant	- <u>Pas</u> de permis de travail <u>mais</u> convention d'accueil avec un organisme agréé	- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE chercheurs : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD : <u>Jamais</u> de permis de travail
Travailleur Posté		
RPT – Travailleur Posté - Mobilité intra UE	RPT - Primo arrivant	Citoyen UE
- <u>Pas</u> de permis de travail <u>sous réserve</u> de répondre à certaines conditions > Différence avec un primo- arrivant	- Permis de travail avec examen du marché de l'emploi	- Pas de règle spécifique applicables aux citoyens UE employés par une entreprise établie dans un EM : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD : <u>Jamais</u> de permis de travail
Travailleur Frontalier		
RPT – Travailleur Frontalier	RPT – Primo arrivant	Citoyen UE
- Permis de travail avec examen du marché de l'emploi ²⁷ > Pas de différence avec un primo-arrivant	- Permis de travail avec examen du marché de l'emploi	- Pas de règle spécifique applicables aux citoyens UE travailleurs frontaliers : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD : <u>Jamais</u> de permis de travail
Travailleur Saisonnier		
RPT – Travailleur saisonnier – Mobilité intra UE	RPT – Travailleur saisonnier – Primo arrivant	Citoyen UE
- Permis de travail avec examen du marché de l'emploi - <u>Néanmoins en Région Flamande</u> : les métiers saisonniers sont considérés comme des métiers en pénurie ; il en résulte que le RPT, RLD dans un autre EM qui postule à un emploi de saisonnier en Flandre n'est <u>pas</u> soumis à un examen du marché de l'emploi – voir ligne ci-dessus RLD – > Différence avec un primo- arrivant en Flandre	- Permis de travail avec examen du marché de l'emploi	- Pas de règle spécifique applicables aux citoyens UE travailleurs saisonniers : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD : <u>Jamais</u> de permis de travail

Accès à une activité professionnelle d'indépendant

RPT- RLD - Mobilité intra UE	RPT – Primo arrivant	Citoyen de l'UE
- Obtention préalable d'une carte professionnelle demandée via le poste diplomatique ou consulaire - <u>Néanmoins</u> , régime d'obtention de la carte professionnelle <u>moins contraignant</u> – pas d'analyse de l'utilité économique du projet et exigence des fonds nécessaires appréciée de manière plus souple – > Différence avec un primo- arrivant	- Obtention préalable d'une carte professionnelle demandée via le poste diplomatique ou consulaire	- Pas de carte professionnelle

²⁷ Sauf les cas de dispense de permis de travail dont le RPT, travailleur frontalier pourrait jouir mais cela au même titre que le primo-arrivant : voir note 2 du rapport.

Regroupement familial

RPT - RLD dans un autre EM		
RPT - RLD dans un autre EM	RPT - Primo arrivant	Citoyen UE
<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial</p> <p><u>Si</u> famille (re)constituée dans le 1^{er} EM :</p> <p>- <u>Pas</u> de preuve de logement</p> <p>- Prise en compte des ressources du <u>membre de la famille</u></p> <p>> Différence avec un primo- arrivant</p>	<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial</p> <p>- Preuve de logement</p> <p>- Ressources propres du regroupant <u>seulement</u></p>	<p>- Famille <u>large</u> incluant notamment les ascendants</p> <p>- <u>Pas</u> de condition de logement</p> <p>- Prise en compte des ressources du <u>membre de la famille et même de tierces personnes</u></p>
Carte Bleue		
RPT – Carte bleue - Mobilité intra UE	RPT – Carte bleue - Primo arrivant	Citoyen UE
<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial</p> <p><u>Si</u> famille (re)constituée dans le 1^{er} EM :</p> <p>- <u>Pas</u> de preuve de logement</p> <p>- Prise en compte des ressources du <u>membre de famille</u></p> <p>> Différence avec un primo- arrivant</p>	<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial</p> <p>- Preuve de logement</p> <p>- Ressources propres du regroupant <u>seulement</u></p>	<p>- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE hautement qualifiés : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD</p>
Chercheur		
RPT – Chercheur - Mobilité intra UE	RPT – Chercheur - Primo arrivant	Citoyen UE
<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial</p> <p>- Preuve de logement</p> <p>- Ressources propres du regroupant <u>seulement</u></p> <p>> Pas de différence avec un primo- arrivant</p>	<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial</p> <p>- Preuve de logement</p> <p>- Ressources propres du regroupant <u>seulement</u></p>	<p>- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE chercheurs : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD</p>
Etudiant		
RPT – Etudiant - Mobilité intra UE	RPT – Etudiant - Primo arrivant	Citoyen UE
<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial</p> <p>- Preuve de logement</p> <p>- Ressources propres <u>seulement</u></p> <p>> Pas de différence avec un primo- arrivant</p>	<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial</p> <p>- Preuve de logement</p> <p>- Ressources propres <u>seulement</u></p>	<p>- Famille <u>plus restreinte</u> excluant les ascendants du droit au regroupement familial²⁸</p> <p>- <u>Pas</u> de condition de logement</p> <p>- Prise en compte des ressources du <u>membre de famille et même de tierces personnes</u></p>

²⁸ Le droit au regroupement des descendants du regroupant, de son conjoint ou de son partenaire est plus restreint pour le citoyen de l'UE étudiant que pour tout autre citoyen de l'UE mais plus large que celui reconnu au RPT étudiant qu'il soit primo arrivant ou RLD.

Procédure relative à la demande de séjour de plus de trois mois : Demande sur place

RPT - RLD dans un autre EM		
RPT - RLD dans un autre EM	RPT - Primo arrivant	Citoyen UE
- Oui tant que séjour légal sinon circonstances exceptionnelles > Différence avec un primo- arrivant	- Non sauf circonstances exceptionnelles	- Oui
Carte Bleue		
RPT – Carte bleue - Mobilité intra UE	RPT – Carte bleue - Primo arrivant	Citoyen UE
- Oui tant que séjour légal sinon circonstances exceptionnelles > Différence avec un primo- arrivant	- Non sauf circonstances exceptionnelles	- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE hautement qualifiés : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD
Chercheur		
RPT – Chercheur - Mobilité intra UE	RPT – Chercheur - Primo arrivant	Citoyen UE
- Oui tant que séjour légal sinon circonstances exceptionnelles > Différence avec un primo- arrivant	- Non sauf circonstances exceptionnelles	- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE chercheurs : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD
Etudiant		
RPT – Etudiant - Mobilité intra UE	RPT – Etudiant - Primo arrivant	Citoyen UE
- Oui tant que séjour légal sinon circonstances exceptionnelles > Différence avec un primo- arrivant	- Non sauf circonstances exceptionnelles	- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE étudiants : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD

Procédure relative à la demande de séjour de plus de trois mois : Délai de réponse des autorités et prise en compte de la demande

RPT - RLD dans un autre EM		
RPT - RLD dans un autre EM	RPT - Primo arrivant	Citoyen UE
<i>Délai de réponse des autorités :</i> - Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les <u>4 mois</u> – prorogation à une reprise pour une période de <u>3 mois</u> dans certaines circonstances – <i>Prise en compte de la demande :</i> - Les documents requis ne doivent <u>pas</u> être produits au moment de l'introduction de la demande pour que celle-ci soit prise en compte > Différence avec un primo- arrivant	- <u>Pas</u> de délai - Tous les documents requis <u>doivent</u> être produits pour que la demande soit prise en compte	- Dans certaines hypothèses <u>immédiatement</u> ou le plus rapidement possible et au plus tard dans les <u>6 mois</u> - Les documents requis ne doivent <u>pas</u> être produits au moment de l'introduction de la demande pour que celle-ci soit prise en compte
Carte Bleue		
RPT – Carte bleue - Mobilité intra UE	RPT – Carte bleue - Primo arrivant	Citoyen UE
<i>Délai de réponse des autorités :</i> - Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les <u>nonante jours</u> – prorogation à une reprise pour une période de <u>30 jours</u> si des documents supplémentaires doivent être produits <i>Prise en compte de la demande :</i>	- Dans les plus brefs délais et au plus tard dans les <u>nonante jours</u> – prorogation à une reprise pour une période de <u>30 jours</u> si des documents supplémentaires doivent être produits	- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE hautement qualifiés : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD

Étude ciblée du REM 2012
Mobilité Intra-UE des ressortissants de pays tiers

- Tous les documents <u>doivent</u> être produits pour que la demande soit prise en compte > Pas de différence avec un primo-arrivant	- Tous les documents <u>doivent</u> être produits pour que la demande soit prise en compte	
Chercheur		
RPT – Chercheur - Mobilité intra UE	RPT – Chercheur - Primo arrivant	Citoyen UE
<p><i>Délai de réponse des autorités :</i></p> <p>- <u>Pas</u> de délai mais renvoi dans les travaux préparatoires de la loi de transposition à la pratique visant à un <u>traitement rapide</u></p> <p><i>Prise en compte de la demande :</i></p> <p>- <u>Pas</u> de mention spécifique quant à la prise en compte de la demande au regard de la production des documents > Pas de différence avec un primo-arrivant</p>	<p>- <u>Pas</u> de délai mais renvoi dans les travaux préparatoires de la loi de transposition à la pratique visant à un <u>traitement rapide</u></p> <p>- <u>Pas</u> de mention spécifique quant à la prise en compte de la demande au regard de la production des documents</p>	<p>- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE chercheurs : voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD</p>
Etudiant		
RPT – Etudiant - Mobilité intra UE	RPT – Etudiant - Primo arrivant	Citoyen UE
<p><i>Délai de réponse des autorités :</i></p> <p>- <u>Pas</u> de délai</p> <p><i>Prise en compte de la demande :</i></p> <p>- <u>Pas</u> de mention spécifique quant à la prise en compte de la demande au regard de la production des documents > Pas de différence avec un primo-arrivant</p>	<p>- <u>Pas</u> de délai</p> <p>- <u>Pas</u> de mention spécifique quant à la prise en compte de la demande au regard de la production des documents</p>	<p>- Pas de règles spécifiques applicables aux citoyens UE étudiants: voir ci-avant comparaison avec RPT – RLD</p>